

## Arrêt

n° 186 655 du 10 mai 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 30 juin 2004, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Cotonou. Le 16 août 2004, la partie défenderesse a refusé d'accorder au requérant le visa sollicité.

1.2 Le 16 août 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3 Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinq</sup>ues) à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 22 janvier 2015.

1.4 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.2, s'est clôturée par un arrêt n°135 764, prononcé le 22 décembre 2014, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le recours introduit devant le Conseil contre l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3, a été rejeté par un arrêt n°141 282 prononcé le 19 mars 2015.

1.6 Le 15 avril 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.7 Le 7 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 octobre 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 15.04.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 0015.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment invoquer l'instruction de juillet 2009, invoquer les articles 1 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, invoquer l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et les paragraphes 1 et 2 de ladite loi, être remarquablement intégré dans le tissu social et économique, avoir la volonté de s'intégrer sur le territoire, avoir noué des contacts sociaux, affectifs et professionnels, avoir noué des liens très étroits, avoir de nombreuses attaches sociales dans le milieu du stylisme, suivre des cours de néerlandais, avoir suivi des stages, des cours et des formations, avoir suivi un cours d'orientation sociale, avoir fait du bénévolat, avoir travaillé, suivre une formation, s'être fait un nom et une réputation, travailler actuellement sur sa collection de lingerie féminine, que ce travail ne peut se faire qu'en Europe en raison des contacts qu'il a pu y nouer, que sa participation permanente est requise aux différents salons, réunions, projets, rencontres, etc. et qu'un éloignement provisoire le fera oublier aux yeux de contacts importants, ne pas avoir d'ordre public [sic], avoir une longue procédure d'asile, craindre pour sa vie dans son pays d'origine et invoquer le préambule et l'article 7 des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque également les articles 1 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif [sic] aux traitements inhumains et dégradants. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aussi, un retour temporaire au Togo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens des articles 1 et 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la qualité de son intégration en Belgique, l'existence d'un travail effectif et la poursuite d'une formation. Il déclare, en effet, être remarquablement intégré dans le tissu social et économique, avoir la volonté de s'intégrer sur le territoire, avoir noué des contacts sociaux, affectifs et professionnels, avoir noué des liens très étroits, avoir de nombreuses attaches sociales dans le milieu du stylisme, suivre des cours de néerlandais, avoir suivi des stages, des cours et des formations, avoir suivi un cours d'orientation sociale, avoir fait du bénévolat, avoir travaillé, suivre une formation, s'être fait un nom et une réputation, travailler actuellement sur sa collection de lingerie féminine, que ce travail ne peut se faire qu'en Europe en raison des contacts qu'il a pu y nouer, que sa participation permanente est requise aux différents*

salons, réunions, projets, rencontres, etc. et qu'un éloignement provisoire le fera oublier aux yeux de contacts importants. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). La qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la qualité de son intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons également que l'existence d'un travail effectif et la volonté de travailler n'empêchent également pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc. 2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 20.02.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une formation ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. La qualité de son intégration, l'existence d'un travail effectif et la poursuite d'une formation ne constituent donc pas des circonstances valables.

L'intéressé invoque sa longue procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les paragraphes 1 et 2 de ladite Convention, la proportionnalité et le préambule et article 7 [sic] des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant le respect de la vie privée. Cependant, l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). De plus, cet accomplissement n'est donc également pas contraire au préambule et à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour

*est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.*

*Le requérant invoque également les craintes pour sa vie qui l'ont poussé à introduire sa demande d'asile. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Rappelons également que sa demande d'asile a été clôturée négativement par les instances d'asile parce que ses déclarations ont été jugées peu crédibles. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 03.07.2014 et prorogé le 12.01.2015, or il demeure sur le territoire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 5, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 159 de la Constitution, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, après un rappel théorique relatif à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient notamment que le requérant a « [...] développé de nombreuses attaches sociales, et cela dans son milieu particulier de la [c]ulture et du stylisme ; Il s'est fait un nom et une réputation, mais il a également noué de nombreux contacts sociaux, affectifs et professionnels ; Ses activités et ses contacts l'ont amené à un niveau auxquelles [sic] il ne pourrait jamais espérer accéder au Togo ; Dans ces conditions, quitt[er] la Belgique et perdre ses contacts et le bénéfice de la place qu'il s'est fait[e] dans ce milieu, serait pour lui, psychologiquement, socialement et professionnellement, une véritable catastrophe ; Ainsi, il est actuellement en train de finaliser sa collection de linge[r]ie féminine [...] grâce à ses contacts et ce n'est que grâce à ceux-ci, à sa proximité avec eux et donc sa réactivité aux différentes demandes qu'il pourrait envisager de diffuser cette collection. Il est évident que ceci ne peut se faire qu'en Europe et en raison des contacts qu'il a pu y nouer. Ces contacts demandent une participation permanente aux projets, réunions, rencontres, salons, etc.. qu'il ne peut maintenir qu'en restant surplace ; La mode est un monde en mouvement et éphémère

et un éloignement même provisoire le fera oublier des contacts importants au profit de l'un ou l'autre créateur toujours prompt à sauter dans la place ; C'est donc pour lui un acquis inespéré mais également à défendre; [...] »

Elle fait également valoir que « la partie adverse semble également avoir considéré que le requérant invoquait la qualité de son intégration, ce qui n'est pas exact ; ce que le requérant invoquait était la qualité de son travail, laquelle lui avait ouvert des portes dans le domaine de la mode et du stylisme ; notamment, il avait réalisé les costumes de différentes parades dans Bruxelles, travail évidemment impossible à réaliser au Togo ou depuis le Togo ; le travail de styliste et dans le domaine de la mode en général étant à la fois un contrat intuitu personae mais également des contrats ponctuels pour l'essentiel pour des travaux déterminés, il tentait d'expliquer dans sa demande que ne pas répondre aux demandes lorsqu'il se présente, le relèguerait en quelques jours ou quelques semaines durant de styliste convoité et sollicité à celui d'oublié ; le requérant n'a pas exercé son art dans le cadre d'un contrat de travail, mais il a essentiellement développé son nom et son style. En clair il a investi dans de la publicité, laquelle a porté ses fruits et pourrait, à condition qu'il continue à rester en permanence actif, l'amener justement à décrocher des contrats ; ce qu'il invoquait était davantage la nécessité de sa carrière très spécifique et ses efforts en ce sens plutôt que la qualité de son intégration ; si la qualité d'une intégration de ne pas constituer une difficulté de retour particulière, il en va tout autrement de la nécessité de ces contacts et de la continuité de ceux-ci ; En ce sens, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas appréhendé le fondement de la difficulté particulière de retour invoquée par le requérant ; La partie adverse répond à cet argument par une motivation stéréotypée qui se retrouve exactement dans les mêmes termes pour chaque décision rendue par l'Office des étrangers ; Il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse a examiné la situation d'un homme de 29 ans qui séjourne en Belgique depuis de nombreuses années et qui est venu dans des circonstances familiales tragiques, dans la mesure où cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation ; Dès lors la partie adverse n'a pas examiné individuellement la situation du requérant et a donc violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ».

### **3. Discussion**

3.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se

limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6, le requérant a notamment fait valoir que « Durant les quatre années que sa procédure d'asile (première procédure) a mis à être examinée par les instances compétentes, il a donc développé de nombreuses attaches sociales et cela dans son milieu particulier de la [c]ulture et du stylisme. Il s'est fait un nom et une réputation, mais il a également noué de nombreux contacts sociaux, affectifs et professionnels ; Ses activités et ses contacts l'ont amené à un niveau auxquelles il ne pourrait jamais espérer accéder au Togo ; Dans ces conditions, quitt[er] la Belgique et perdre ses contacts et le bénéfice de la place qu'il s'est fait[e] dans ce milieu, serait pour lui, psychologiquement, socialement et professionnellement, une véritable catastrophe ; Ainsi, il est actuellement en train de finaliser sa collection de lingerie[e] féminine [...] grâce à ses contacts et ce n'est que grâce à ceux-ci, à sa proximité avec eux et donc sa réactivité aux différentes demandes qu'il pourrait envisager de diffuser cette collection. Il est évident que ceci ne peut se faire qu'en Europe et en raison des contacts qu'il a pu y nouer. Ces contacts demandent une participation permanente aux projets, réunions, rencontres, salons, etc.. qu'il ne peut maintenir qu'en restant surplace ; La mode est un monde en mouvement et éphémère et un éloignement même provisoire [le fera] oublier des contacts importants au profit de l'un ou l'autre créateur toujours prompt à suter [sic] dans la place ; C'est donc pour lui un acquis inespéré mais également à défendre ; [...] ».

3.2.2 La première décision attaquée comporte, en réponse à ces éléments, les motifs suivants : « Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la qualité de son intégration en Belgique, l'existence d'un travail effectif et la poursuite d'une formation. Il déclare, en effet, être remarquablement intégré dans le tissu social et économique, avoir la volonté de s'intégrer sur le territoire, avoir noué des contacts sociaux, affectifs et professionnels, avoir noué des liens très étroits, avoir de nombreuses attaches sociales dans le milieu du stylisme, suivre des cours de néerlandais, avoir suivi des stages, des cours et des formations, avoir suivi un cours d'orientation sociale, avoir fait du bénévolat, avoir travaillé, suivre une formation, s'être fait un nom et une réputation, travailler actuellement sur sa collection de lingerie féminine, que ce travail ne peut se faire qu'en Europe en raison des contacts qu'il a pu y nouer, que sa participation permanente est requise aux différents salons, réunions, projets, rencontres, etc. et qu'un éloignement provisoire le fera oublier aux yeux de contacts importants. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). La qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la qualité de son intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons également que l'existence d'un travail effectif et la volonté de travailler n'empêchent également pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 20.02.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une formation ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. La

*qualité de son intégration, l'existence d'un travail effectif et la poursuite d'une formation ne constituent donc pas des circonstances valables ».*

3.2.3 Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés, au point 3.2.1, ne sont pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle.

En effet, bien que la partie défenderesse énumère les éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et notamment le fait qu'il ait « *noué des contacts sociaux, affectifs et professionnels, avoir noué des liens très étroits, avoir de nombreuses attaches sociales dans le milieu du stylisme* », qu'il se soit « *fait un nom et une réputation* », qu'il « *travail[le] actuellement sur sa collection de lingerie féminine, que ce travail ne peut se faire qu'en Europe en raison des contacts qu'il a pu y nouer* », que « *sa participation permanente est requise aux différents salons, réunions, projets, rencontres* » et « *qu'un éloignement provisoire le fera oublier aux yeux de contacts importants* », la réponse apportée dans la première décision attaquée quant à ces éléments précis ne peut être considérée comme suffisante. En effet, la partie défenderesse se contente d'une réponse stéréotypée, selon laquelle « *ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). La qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la qualité de son intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028)* ». Le Conseil estime qu'il ne ressort pas de cette analyse que la partie défenderesse ait suffisamment apprécié la situation particulière du requérant au regard des éléments très spécifiques que celui-ci avait invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

3.2.4 Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la première décision entreprise. Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.2.5 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *une bonne intégration en Belgique et le fait d'avoir quitté son pays d'origine depuis des années, le fait d'être couturier, styliste et créateur de mode ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dès lors qu'elle ne fait en substance que répéter les termes de la décision attaquée, dont la motivation est estimée insuffisante au regard des éléments invoqués.

Il en va de même quant à son argumentation selon laquelle « *[q]uant à l'argumentation de la partie requérante relative à la prise en considération de son activité professionnelle de couturier, styliste et créateur de mode, la partie défenderesse relève que la motivation de l'acte attaqué reprend les précisions données par la partie requérante quant à la qualité de son travail (et notamment « s'être fait un nom et une réputation travailler actuellement sur sa collection de lingerie féminine, que ce travail ne peut se faire qu'en Europe en raison des contacts qu'il a pu y nouer, que sa participation permanente*

est requises aux différents salons, réunions, projets, rencontre, etc. et qu'un éloignement provisoire le fera oublier aux yeux de contacts importants. »). Le fait que la partie requérante ait conclu en précisant que la qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant, ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation », dès lors qu'il ne ressort pas de la motivation de la première décision attaquée que celle-ci ait répondu aux « précisions données par la partie requérante quant à la qualité de son travail ».

3.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2016, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT